

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL DE LA COMMUNE DE LAROCHETTE

Séance du collège échevinal du 20 octobre 2026

Présents : Monsieur Mirko Martellini, Bourgmestre, Monsieur Joël Weis, Échevin, Madame Ana Teresa Marques Lima, Échevine, Monsieur Bruno Brunetti, Secrétaire communal.

3. Règlement d'urgence de la circulation - Installation de panneaux photovoltaïques solaires – 29, rue de Mersch

Vu le règlement communal modifié de la circulation du 7 janvier 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement général de la circulation du 26 juin 2020 ainsi que son avenant du 16 décembre 2021 et ses modifications du 8 février 2023 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant qu'il y a urgence en la matière ;

Attendu que des travaux relatifs à l'installation de panneaux photovoltaïques solaires nécessitent la mise en place de mesures temporaires en matière de circulation ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre certaines mesures concernant la réglementation de la circulation dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des piétons ;

à l'unanimité, décide de modifier temporairement le règlement de circulation de la commune de Larochette comme suit :

Art. 1er. Le 2 novembre 2026, de 8h00 à 16h00, des travaux relatifs à l'installation de panneaux photovoltaïques seront effectués au niveau de l'immeuble n° 29, rue de Mersch.

Pendant la durée des travaux, les mesures de circulation suivantes seront applicables:

- La circulation sera réglementée au moyen des panneaux de signalisation B,5 et B,6 au niveau du chantier, situé du côté impair de la rue de Mersch, à hauteur de l'immeuble n° 29.
- La circulation des piétons sur le trottoir longeant l'immeuble n° 29, rue de Mersch, sera interdite sur toute la longueur du chantier. Les piétons seront déviés conformément à la signalisation temporaire mise en place sur les lieux.
- Le stationnement sera interdit sur une place de stationnement du parking situé entre les immeubles n° 32 et n° 36, rue de Mersch.

La signalisation temporaire nécessaire sera mise en place pour assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Pour extrait conforme, le 20 octobre 2026.

Le Bourgmestre



Le Secrétaire communal

